

1^{er} AVRIL 1939.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

1939	Pages
26 janvier... Arrêté ministériel modifiant les articles 2 à 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 618 A. P. du 21 février 1939).	258
Liste des adjoints principaux, adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 3 et 4 avril 1939.....	260

Actes du Gouvernement général.

1939	Pages
20 février... 573 T. P. — Arrêté portant modification de l'instruction générale sur la comptabilité des gares.....	260
20 février... 579 F. — Arrêté portant répartition des droits de timbre sur les billets de Banque de l'Afrique occidentale.....	260
21 février... 600 T. P. — Arrêté portant ouverture d'une halte au service des trains sur le Conakry-Niger.....	260
21 février... 658 S. E. — Arrêté portant prélèvement de 150.000 francs sur le fonds spécial de prévoyance.	260
25 février... 672 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Bassil (Michel).....	261
28 février... 693 S. S. M. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	261
2 mars..... 723 S. S. M. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	261
6 mars..... 768 A. P. — Arrêté relatif au contrôle des Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail.....	261
7 mars..... 801 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en avril 1939.....	262

1939

8 mars.....	805 S. E. — Arrêté fixant le rendement en huile des graines oléagineuses importées sous le régime de l'admission temporaire.....	263
9 mars.....	812 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir, transporter et exporter le diamant brut.....	263

1939**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :**

Avis relatif à la réglementation de la circulation aérienne.....	263
--	-----

Actes du Gouvernement local**1939**

12 mars.... 575 A. E./Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.....	264
14 mars.... 590 A. E. — Arrêté interdisant la sortie de la Colonie, pour une période de six mois, du riz, maïs, mil, fonio.....	264
14 mars.... 609 A. E./Z. — Arrêté abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 492 A. E./Z.....	264
14 mars.... 621 A. E. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de cinquante mille francs au budget de la Chambre de commerce, exercice 1939....	264
14 mars.... 625 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en session extraordinaire du 10 février 1939.....	264
14 mars.... 626 A. G. — Arrêté portant approbation des programmes d'emploi du produit de la taxe additionnelle à l'impôt personnel, exercice 1939.	264
20 mars.... 635 A. E. — Arrêté plaçant les bananeraies des villages de Ouenkifong, Kounsouta, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka; de Morébaya, canton de Morébaya, de Dakagbé. Konsouta, canton de Morécaniah, cercle de Forécariah, sous le régime de la surveillance phytosanitaire.	264

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY**1939**

15 mars.... 13. — Arrêté municipal modifiant le tarif de cessions de l'eau potable à Conakry.....	265
15 mars.... 14. — Arrêté municipal modifiant le tarif de location des compteurs électriques à Conakry.	265

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	265
Administration générale	266
Affaires politiques.....	266
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	267
Chemin de fer.....	267
Crédit agricole.....	267
Douanes.....	267
Enseignement.....	267
Imprimerie.....	268
Justice.....	268
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	268
Santé et Assistance médicale.....	269
Service météorologique.....	269
Affaires diverses.....	269

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	270
<i>Service des Domaines et de la Curatelle.</i> — Avis de vente aux enchères publiques.....	270
Avis d'examen.....	270
<i>Service des Douanes.</i> — Carton rectificatif.....	270
Avis de demande de concession urbaine.....	270
Annonces.....	270

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1939

21 janvier... Décret modifiant les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 du décret du 4 septembre 1937, portant organisation du cadre général des géologues des colonies (arrêté de promulgation n° 601 A. P. du 21 février 1939).....	306
21 janvier... Décret portant modification de l'article 92 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de séjour en France (arrêté de promulgation n° 602 A. P. du 21 février 1939).....	307
21 janvier... Décret portant application à certaines colonies, dont l'Afrique occidentale française, de la loi du 27 octobre 1922 qui a modifié l'article 383 du code pénal (arrêté de promulgation n° 614 A. P. du 21 février 1939).....	308

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

618 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 26 janvier 1939, modifiant les articles 2 à 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, promulgué par arrêté du 30 mars 1936, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1939, modifiant les articles 2 à 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936, susvisé,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 26 janvier 1939, modifiant les articles 2 à 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies.

Dakar, le 21 février 1939.

P. BOISSON.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction du 15 avril 1938, du Ministère de l'Air,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Le brevet de pilote de tourisme du premier degré permet à son titulaire de piloter un avion et de prendre un seul passager à son bord pour des voyages strictement privés et sans aucune rémunération directe ou indirecte.

Le brevet de tourisme du deuxième degré permet au titulaire d'emmener un ou plusieurs passagers pour des voyages de plaisance strictement privés et sans aucune rémunération directe ou indirecte.

Toute personne qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté en prenant à son bord plusieurs passagers sans être titulaire du brevet du deuxième degré, pourra faire l'objet du retrait de la licence du premier degré pour une période de un à trois mois, qui sera fixée par la décision de retrait.

DÉLIVRANCE DES BREVETS ET LICENCES

Brevet du premier degré

Art. 3. — § 1^{er}. — Pour obtenir un brevet ou une licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme du « premier degré » le candidat doit avoir satisfait :

A. — A un examen médical initial dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

B. — Aux conditions détaillées ci-après :

1^o Etre âgé de dix-sept ans au moins ;

2^o Avoir totalisé 15 heures de vol (double commande comprise) avec exécution de trente atterrissages au moins, seul à bord, répartis sur vingt journées au moins.

C. — Avoir satisfait aux épreuves pratiques suivantes au cours desquelles le candidat doit se trouver seul à bord :

a) Epreuve d'altitude et de vol plané. — Une montée qui doit se terminer par un vol plané, le ou les moteurs étant arrêtés à 600 mètres au moins au-dessus du terrain d'atterrissage (ou de l'aire d'amérissage). L'atterrissage (ou l'amérissage) doit se faire dans un rayon d'au plus 150 mètres d'un point fixé à l'avance par les examinateurs accrédités sans que l'avion (ou l'hydravion) ait été détérioré et sans que le (ou les moteurs) ait été remis en marche ;

b) Epreuve d'adresse. — Un vol autour de deux mâts (ou de deux bouées) situés à 500 mètres l'un de l'autre, au cours duquel cinq huit (8) doivent être décrits, chaque virage étant effectué autour de deux mâts (ou bouées). Au cours de ce vol, le candidat ne devra ni atterrir, ni amérir, non plus que dépasser l'altitude de 200 mètres au dessus du sol (ou de l'eau). L'atterrissage (ou l'amérissage) sera effectué sans que l'avion ou l'hydravion ait été détérioré :

1^o En arrêtant le ou les moteurs, au plus tard quand l'appareil touche le sol ou l'eau ;

2^o En arrêtant l'appareil à moins de 50 mètres d'un point fixé par le candidat lui-même avant le départ ;

c) Epreuves pratiques supplémentaires pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion. — Hydroplanage suivant un itinéraire fixé ; utilisation de l'ancre flottante ; prendre une bouée de corps morts ; prendre une remorque, la larguer, l'hydravion étant en marche, puis stoppé. Accoster un hydravion avec une embarcation à l'aviron.

D. — Satisfaire à l'examen technique portant sur les questions suivantes :

a) Règles spéciales de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes ouverts à l'usage public.

Connaissances pratiques de la législation aérienne nationale et internationale. Règlements sur les feux, les signaux et règles générales de la circulation aérienne ;

b) Pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion seulement. — Hydroplanage, position d'équilibre d'un hydravion stoppé ancre flottante, départ et amérissage par beau temps, par mauvais temps, houle, lames, marées, courants marins ; lectures des cartes marines, règles pour prévenir les abordages en mer ; utilisation des dispositions de sauvetage et des signaux de détresse, sémaphore, manœuvre à faire sur un hydravion par gros temps, désentoilage, tenue d'une ancre sur le fond ; ancre de fortune, faire côte.

Les épreuves pratiques pour l'obtention du brevet de tourisme peuvent être effectuées dans un ordre quelconque.

Brevet du deuxième degré.

§ 2. — Le brevet de pilote de tourisme du deuxième degré

est délivré sur justification des services aériens indiqués ci-dessous effectués le pilote seul à bord après l'obtention du premier degré :

a) Quinze heures de vol :

b) Des atterrissages sur cinq terrains différents distants de 20 kilomètres au minimum les uns des autres ;

c) Un voyage de 300 kilomètres au moins effectué dans la même journée avec ou sans escale en ligne droite ou en ligne brisée touchant des points différents.

Les épreuves prévues aux paragraphes b et c peuvent être effectuées au cours des quinze heures de vol prévues au paragraphe a.

L'apposition de la mention « deuxième degré » sur le brevet du titulaire sera effectuée au moyen d'un cachet par les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Chefs de territoires.

Obtention du brevet et de la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme (par équivalence).

Art. 4. — a) Avions. — Les pilotes possédant les brevets de pilote d'avions militaires et candidats au brevet de pilote d'avion de tourisme sont dispensés des épreuves pratiques prévues par la présente instruction sous réserve qu'ils justifient de l'accomplissement de trois heures de vol effectuées comme pilote datant de moins de six mois.

Les candidats remplissant ces conditions doivent satisfaire à l'examen technique et à l'examen médical prévus pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme. Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques, les candidats titulaires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu au décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie avion) du Ministère de l'Air.

b) Hydravions. — Les pilotes possédant le brevet de pilote d'hydravion de la marine peuvent obtenir le brevet de pilote d'hydravion de tourisme dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles qui sont indiquées ci-dessus pour l'obtention du brevet de pilote d'avion. Les pilotes titulaires d'un brevet de pilote d'avion militaire, de transport ou de tourisme, pourront obtenir le brevet de pilote d'hydravion de tourisme en effectuant une des épreuves pratiques sur hydravion et après avoir satisfait, s'il y a lieu, à l'examen technique et, dans tous les cas, aux épreuves et examens prévus par le présent arrêté pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion. Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques les candidats titulaires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu au décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie hydravion) du Ministère de l'Air.

Les titulaires du brevet de pilote d'avion ou d'hydravion militaire qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de trois heures de vol comme pilote depuis moins de six mois doivent, pour obtenir par équivalence le brevet et la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme, effectuer une des épreuves pratiques prévues pour la délivrance du brevet. Les titulaires du brevet de pilote militaire recevront, par équivalence, le brevet de tourisme deuxième degré.

Renouvellement de la validité de la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme.

Art. 5. — La licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme délivrée au candidat qui a satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté est valable douze mois ; elle ne peut être validée pour une nouvelle période de douze mois que si le titulaire remplit les conditions suivantes :

a) Etre reconnu apte à la suite de l'examen médical de renouvellement passé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Justifier de l'accomplissement d'un minimum de trois heures de vol accomplies comme pilote durant les six derniers

mois de la validité de la licence (sur avion ou hydravion suivant le cas) ou d'une des épreuves pratiques prévues pour la délivrance du brevet.

La licence est la seule pièce autorisant le pilote à circuler. Pour être valable elle doit être visée pour la période en cours.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1939.

GEORGES MANDEL.

LISTE des adjoints principaux, adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des 3 et 4 avril 1939.

MM. Brunet-Manquat (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française ;
 Denis (Henri), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Fabre (Didier-Marie-Joseph-Alphonse), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Farjon (Albert-Eugène), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Gilbrin (Georges-Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Grasset (Philippe-Ferdinand-Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Guilmot (Marcel-Louis-Joseph), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Lac (Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Paillard (Henri-Joseph-Paul), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Pérussot (Henri-Charles-François), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Peton (Marcel-Elie), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Sandoz (Etienne-Georges), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.
 Servat (Pierre), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

573 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 20 février 1939, l'Inspection générale sur la Comptabilité des gares est modifiée conformément aux indications de l'annexe jointe au présent arrêté :

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 573 T. P. DU 20 FÉVRIER 1939

MODIFICATION de l'instruction générale sur la comptabilité des gares.

1° Remplacer le premier alinéa de l'article 61 par le suivant :

« Les bulletins de bagages, chiens et singes délivrés aux voyageurs par les gares du départ sont assujettis au droit de timbre fixe ».

2° Supprimer, au deuxième alinéa de l'article 67 les mots « et de quittance ».

3° Supprimer, au deuxième et au dernier alinéas de l'article 71 les mots « et de timbre quittance ».

4° Remplacer l'article 110 par le suivant :

« Le droit de timbre perçu en compte avec le Trésor est, sauf stipulations contraires explicitement formulées dans les tarifs, incorporé dans les prix et barèmes de transport.

« Lorsque ce droit n'est pas exigible, la gare doit en indiquer la raison (reprise ou expédition, transport administratif, transport en service) ».

579 F. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 20 février 1939, est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1938, la recette de sept cent trente-cinq mille quarante-neuf francs sept centimes (735.049 fr. 07) faite par le budget général de l'exercice 1938 au titre des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, pendant l'année 1938 :

Guinée	80.937 47
--------------	-----------

Les opérations de dépenses au budget général et de recettes aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

600 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant ouverture d'une halte au service des trains sur le Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tout actes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936 portant organisation du réseau du Conakry-Niger;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les avis émis par le Gouverneur de la Guinée française, le Conseil consultatif du réseau et la Chambre de commerce;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La halte du point kilométrique 166 du Chemin de fer de Conakry au Niger est ouverte au service des trains sous le nom de Tabouna.

Elle est destinée, jusqu'à nouvel ordre, à servir exclusivement aux croisements des trains.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1939 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1939.

P. BOISSON.

658 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant prélèvement de 150.000 francs sur le fonds spécial de prévoyance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935, portant création dans chaque Colonie ou groupe de Colonies, d'un fonds spécial de prévoyance;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est prélevé une somme de 150.000 francs sur le fonds spécial de prévoyance de l'Afrique occidentale française.

Cette somme sera versée, à titre de subvention, au budget local de la colonie de la Guinée française, en vue de consentir des indemnités à des planteurs dont les concessions dûrent être détruites pour maîtriser une épiphytie.

Art. 2. — Ce prélèvement ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du budget local de la Guinée française.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1939.

P. BOISSON.

672 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Bassil (Michel).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Bassil (Michel), né vers 1905 à El Haddah (Liban), de Daniel et de Nasha Chedawy, commerçant à Dabou (Côte d'Ivoire) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1939.

P. BOISSON.

693 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 28 février 1939, les spécialités pharmaceutiques ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Hépagyl.
Hémostyl Amp.
Suiseryl.
Gravidostyl.

Tréphonyl Amp. Sirop.
Insulanol.
Phytogyl.
Rubiaderm.

723 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 2 mars 1939, les spécialités pharmaceutiques, ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Quintonine ;

Gandol ;

Comprimés Onet.

768 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif au contrôle des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et les actes subséquents réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre 1932, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 34 ;

Vu l'arrêté général n° 2005 s. e. du 21 août 1936, fixant l'organisation et le fonctionnement du service du fonds spécial de garantie en matière d'accidents du travail, notamment en son article 21 ;

Vu l'arrêté général n° 2006 s. e. du 21 août 1936, fixant les conditions relatives au contrôle des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1932, créant une Inspection du Travail et de la main-d'œuvre indigène en Afrique occidentale française, notamment en son article 5 prévoyant la nomination d'inspecteurs locaux du travail dans chacune des colonies du Groupe ;

Après avis du Conseil d'administration du fonds spécial de garantie en matière d'accidents du travail,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contrôle des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, contre les accidents du travail, prévu à l'article 5 de l'arrêté général n° 2006 s. e. du 21 août 1936 est exercé, dans les colonies du Groupe et la Circonscription de Dakar et Dépendances, sous l'autorité du Chef de la colonie ou du territoire, par l'Inspecteur local du Travail ou le fonctionnaire en faisant fonctions ; au Gouvernement général, sous l'autorité du Gouverneur général, par le Conseil d'administration du fonds spécial de garantie en matière d'accidents du travail constitué conformément aux dispositions prescrites par l'article 21 de l'arrêté général n° 2005 s. e. du 21 août 1936, délégué à cet effet.

Art. 2. — Les tableaux financiers et statistiques annexes à joindre au compte-rendu annuel prescrit par l'article 4 de l'arrêté général n° 2006 s. e. du 21 août 1936 seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1939.

P. BOISSON.

mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de revision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 et de l'instruction n° 13640 2/1 du 26 septembre 1928, présentés devant une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire, quinze jours avant la date d'incorporation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les jeunes gens résidant, au moment de leur appel sous les drapeaux, dans une des colonies du Groupe, autre que le Sénégal et la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'arrêté interministériel du 19 juin 1937.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 19 janvier 1933, les jeunes gens rentrant dans cette catégorie, sont tenus de signaler leur situation au Gouverneur intéressé en vue de l'établissement en leur faveur du certificat de résidence modèle 3 à transmettre, dès que possible, au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie qui ont été reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, par les conseils de revision de leur domicile, seront dirigés sur le recrutement de Dakar par les soins de l'Agent consulaire de France (exécution des prescriptions du décret du 13 mai 1936, vol. 68 au reçu d'un ordre d'appel les concernant).

Les « bons absents » devront conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (*B. O. G. P. P.* page 2007) être soumis à la visite du médecin de l'Agence consulaire qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces derniers ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 1^{er} avril 1939 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mars 1939.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,*

G. MONDON.

805 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le rendement en huile des graines oléagineuses importées sous le régime de l'admission temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et notamment l'article 130⁵,

ARRÊTE :

Article premier. — Le rendement en huile des graines oléagineuses, arachides en coques et arachides décortiquées importées sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'huile d'arachide pour l'exportation, est fixé ainsi qu'il suit :

Arachides en coques, rendement : 34 %.

Arachides décortiquées, rendement : 45 %.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1939.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires,*

MONDON.

812 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 9 mars 1939, la liste fixée par l'arrêté 2472 du 8 septembre 1937, modifié par les arrêtés 3102, 3697 et 4366 des 6 novembre, 15 décembre 1937 et 29 décembre 1938, des personnes autorisées personnellement et nominativement à détenir et transporter des diamants bruts en Guinée et en Côte d'Ivoire pour le compte de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières et pour le compte de la Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale est complétée comme suit :

MM. Le Sourd (Claude), nationalité française ;

Dumoulin (Fernand), nationalité belge,
sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions du décret du 12 janvier 1932.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à la réglementation de la circulation aérienne.

(Modificatif à l'annexe I au décret du 19 mai 1928.)

En application des dispositions de l'article 12 du décret du 19 mai 1928 réglementant la circulation aérienne, les paragraphes 20, 21 et 29 de l'annexe I, dudit décret sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants dont les disposi-

tions conformes aux dernières modifications de l'annexe D de la convention du 13 octobre 1919 adoptées par la commission internationale de navigation aérienne, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1939 :

« 20. — Pour donner à un aéronef l'ordre d'atterrir les signaux suivants seront utilisés :

« De jour et de nuit, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira des feux ou étoiles verts.

« En outre, s'il est nécessaire de désigner, parmi plusieurs, l'aéronef devant atterrir, on dirigera sur cet aéronef un faisceau continu de lumière blanche.

« Toutefois, lorsque l'autorité qui voudra donner l'ordre d'atterrir pourra établir une communication radioélectrique avec l'aéronef, cet ordre pourra être donné en utilisant le mode de communication établi.

« 21. — Pour indiquer à un aéronef qu'il se trouve à proximité d'une zone interdite (y compris les zones dont le survol est provisoirement interdit ou restreint) et doit changer sa route, les signaux suivants seront utilisés :

« (a) Le jour, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira pour chacun un nuage de fumée noire ou blanche;

« (b) La nuit, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira des feux ou étoiles blancs, ou bien un faisceau intermittent de lumière blanche, dirigé sur l'aéronef.

« Toutefois, lorsque l'autorité qui voudra prescrire le changement de route visé au présent paragraphe pourra établir une communication radioélectrique avec l'aéronef, cet ordre pourra être donné en utilisant le mode de communication établi.

« 20. — Un aéronef qui en rattrape un autre devra, pour le dépasser, s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite.

« Si un aéronef se rapproche d'un autre aéronef par l'arrière, en suivant une route formant un angle inférieur à 70 degrés, avec le plan de symétrie de cet autre aéronef, c'est-à-dire se trouve, par rapport à cet autre aéronef, dans une position telle que, la nuit, il ne pourrait apercevoir aucun des feux de côté de ce dernier, celui des deux aéronefs qui se rapproche de l'autre doit se considérer comme le rattrapant; aucun changement ultérieur dans la position relative des deux aéronefs ne pourra faire considérer celui qui se rapproche de l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre des règles de la présente section et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route de l'aéronef rattrapé, jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé.

« Pendant le jour, un aéronef qui se rapproche d'un autre aéronef par l'arrière ne pouvant pas toujours savoir avec certitude s'il se trouve bien dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il doit, s'il y a doute, se considérer comme rattrapant cet autre aéronef et dévier sa propre route vers la droite ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

575 A. E./Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 mars 1939, le territoire du canton de Banlieue de Conakry, jusqu'au kilomètre 25, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont applicables à ce territoire.

590 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1939, l'arrêté n° 1301 A. E. du 27 mai 1937 est et demeure abrogé.

Est interdite pour une durée de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, la sortie de la Colonie des produits suivants : riz (net et en paille), mil, maïs, fonio.

609 A. E./Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1939, l'article premier de l'arrêté n° 492 A. E./Z. du 1^{er} mars 1939 est abrogé et modifié comme suit :

Le territoire du canton de Boulivel et celui compris dans un rayon de 25 kilomètres de la gare de Ballay (cercle de Mamou) sont déclarés infectés de fièvre charbonneuse.

621 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1939, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs est ouvert au budget de la Chambre de commerce pour l'exercice 1939 — section première B : frais généraux — 2^e réceptions, subventions, propagande, primitivement doté de 90.000 francs.

Il sera fait face à cette ouverture de crédit par un prélèvement d'égale somme sur le fonds de réserve de l'Assemblée consulaire.

625 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1939, sont approuvées les délibérations ci-après énumérées de la Commission municipale de commune mixte de Conakry ayant respectivement pour objet :

1^o Révision des tarifs de cession aux particuliers de l'eau potable;

2^o Révision des tarifs de location des compteurs électriques;

3^o Autorisations spéciales de dépenses au titre du budget de l'exercice 1938.

626 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 mars 1939, sont approuvés les programmes d'emploi du produit de la taxe additionnelle à l'impôt personnel de l'exercice 1939, instituée par l'arrêté local du 29 septembre 1938 dans les circonscriptions administratives de Conakry, Dubréka, Macenta, Siguir, Kindia, Forécariah, Labé, Mamou, Dalaba, Pita, Mali et Téliélé et dans les communes mixtes de Conakry et de Kindia.

635. A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 mars 1939, les bananeraies des villages :

Ouenkifong	canton de Soumbouya	cercle de Dubréka.
Kounsouta.		
Morébaya :	canton de Morébaya	cercle de Forécariah.
Dakagbé.	canton de Morécaniah	
Konsouta.		

attaquées par le *cosmopolite sordidus*, sont placées sous le régime de la surveillance phytosanitaire. Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1938 leur sont immédiatement applicables.

Le présent arrêté sera notifié aux collectivités intéressées par les soins des Commandants de cercle de Dubréka et de Forécariah, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

13. — ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant le tarif de cession de l'eau potable à Conakry.*

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1929, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 10 février 1939, approuvée en Commission permanente du Conseil d'administration le 14 mars 1939.

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1939 le tarif de cession aux usagers de l'eau potable à Conakry est modifié comme suit :

De 0 à 150 m3 1 fr. 30 le m3;
Au-dessus de 150 m3 1 fr. le m3.

Art. 2. — Le Trésorier-payeur, Receveur municipal, le Régisseur municipal et le Chef du service des Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, affiché partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1939.

Ed. TERRAC.

Approuvé par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 21 mars 1939.

14. — ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant le tarif de location des compteurs électriques à Conakry.*

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1929, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 10 février 1939, approuvée en Commission permanente du Conseil d'administration le 14 mars 1939;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1939 le prix de location trimestriel des compteurs électriques est fixé comme suit :

Pour un compteur de	3 ampères.....	15 francs;
—	de 5 —	15 —
—	de 10 —	20 —
—	de 15 —	30 —
—	de 20 —	40 —
—	de 3x5 —	50 —
—	de 3x10 —	60 —
—	de 3x15 —	80 —
—	de 3x20 —	90 —
—	de 3x50 —	100 —

Art. 2. — Le Trésorier-payeur, Receveur municipal, le Régisseur municipal et le Chef du service de l'Eclairage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, affiché partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1939.

Ed. TERRAC.

Approuvé par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 21 mars 1939.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 mars 1939. — M. Rodet (Daniel), chef de district principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 mars 1939, du paquebot *Canada*, est remis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

13 mars. — M. Gabella (Louis), surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 mars 1939, du paquebot *Canada*, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

14 mars. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 7 mars 1939, du paquebot *Canada*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Clément (Lucien), adjoint technique principal du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour servir au bureau des études à Conakry en remplacement de M. Charbonniez, dessinateur principal rapatriable.

M. Guiraud (Paul), chef-ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, retour de congé est remis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir à la Centrale électrique.

M. Ucciani (Dominique), chef-ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, retour de congé, est remis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir à l'atelier à fer.

— M. de Catalano (Philippe), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 mars 1939, du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Noël, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 mars 1939, du paquebot *Kilissi*, est chargé d'une mission d'enquête dans les cercles de Kankan et de Beyla, il aura sa résidence à Kankan.

27 mars. — M. Clérin (Robert), ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1939, du paquebot *Foucauld*, est nommé Chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée et Directeur de la Station d'expérimentation et de vulgarisa-

tion agricoles de Kankan, en remplacement de M. Delmas, aide-conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française.

27 mars. — M. Rousseau (Pierre), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 mars 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1939. — Est rapportée la décision n° 471 C. P. du 27 février 1939, nommant M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré.

M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est affecté à Kankan et chargé d'une mission d'études dans ce cercle.

— Le chauffeur d'automobile Ali Bangoura, en service à Siguiri, est licencié de son emploi pour « négligence dans son service ».

— Est et demeure rapportée la décision n° 444 C. P. du 25 février 1939, chargeant de mission M. Bourret, administrateur en chef.

— M. Péchoutre, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 18 mars 1939, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

— La Commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'Outre-mer, des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, dont les épreuves auront lieu à Conakry (école primaire supérieure Camille-Guy), les 3 et 4 avril 1939, sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des colonies;

Chareton, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

20 mars. — M. Péchoutre, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 20 mars 1939, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

— Le commis auxiliaire Ormond (Joseph), employé au service de l'Agriculture, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement du commis-expéditionnaire Kéita Bemba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Kéita Bemba, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement du commis auxiliaire Ormond (Joseph) qui a reçu une nouvelle affectation.

— M^{me} Guiraud (Françoise), ancienne dame employée auxiliaire, est agréée en qualité de Secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur (2^e section) en remplacement de M^{me} Caux, démissionnaire pour compter du 25 avril 1939.

M^{me} Guiraud aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de

mille quatre cents francs (1.400 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

22 mars. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Gaëtan (Alfred), en service à Boké, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'expéditionnaire Kamissoko Makan, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Kamissoko Makan, en service à Siguiri est affecté à Kouroussa, en remplacement du commis-expéditionnaire Magassouba Nacomodou, titulaire d'un congé de convalescence.

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon Bary Abdoulaye, en service à Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Boké, en remplacement du commis-expéditionnaire Gaëtan (Alfred), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Barry Mamadou Yéro, précédemment en service à Faranah (cercle de Dabola) et dont la permission de longue durée expire le 5 avril 1939, est affecté à Téliélé, en remplacement du commis-expéditionnaire Bary Abdoulaye qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon Kondé Kaba, retour de permission, précédemment en service à Siguiri est affecté à Forécariah.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur en date des :

13 mars 1939. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Mamadou Oularé, chef du canton de Sankaran (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Frigui Kamara, chef du canton de Firiah (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Bokary Condé, chef du canton de Kouranko (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Demba Samoura, chef du canton de Soliman (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

14 mars. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kala Conté, originaire de Dabompa (banlieue de Conakry).

L'écrou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le territoire du cercle de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 13 avril 1939, date de sa libération, au nommé Camara Salifou, fils de Kerfalla Awa Camara et de N'Touma Sylla, né à Yanguéakori (cercle de Dubréka), vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

23 mars. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Oumarou Diallo, originaire de Moussaya (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kindia sur le vu du présent arrêté.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1939. — Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.) est allouée à chacun des élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Mamadou Kalifa Condé; Sory Diaoro;
Mamadou Camara; Mamadou Diaoro.

Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée à l'élève Diélimori Coyaté de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

— M. Portères, ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture, en service à Dubréka, est nommé Chef de la circonscription agricole de la région forestière avec résidence à Macenta, en remplacement de M. Pouillot, ingénieur adjoint, rapatriable.

— M. Montcoffe, chef de la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Mamou, en remplacement de M. Sudres.

20 mars. — Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Almamy Cissé, actuellement détaché à la Société de prévoyance de Forécariah, est réintégré dans les cadres et pris en solde au compte du budget local pour compter de la date de la présente décision.

Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Almamy Cissé, est affecté à Kounsouta-Dakagbé (cercle de Forécariah).

Le moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service au jardin d'essais de Kindia, est affecté à Mangata (cercle de Dubréka).

Il assurera en outre la surveillance de Morébaya (cercle de Forécariah).

Ces agents sont à la disposition de l'ingénieur-adjoint des Travaux agricoles chargé de la surveillance des plantations et doivent être employés spécialement à la destruction du charençon noir du bananier.

— Le contremaître auxiliaire de 2^e classe stagiaire Sako Mara, en service à Conakry, est affecté à la Station agricole de Sérédou (cercle de Macenta).

Pendant la durée de l'absence du contremaître de 3^e classe Sagna Camara, en instance de départ en permission, Sako Mara sera affecté à la ferme école de la Société de prévoyance de Macenta, puis reprendra son service à la Station de Sérédou au retour de Sagna Camara.

— L'infirmier vétérinaire stagiaire Touré Morlaye, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier vétérinaire stagiaire Thiam Madani qui a reçu une nouvelle affectation.

22 mars. — L'infirmier stagiaire du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, Yomo Camara, en service à Télimélé (cercle de Kindia), qui n'a pas satisfait à l'examen probatoire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 19 octobre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1939. — Le nommé Makan Kondé, chauffeur 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 mars 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Rebière-Pouyade, est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de surveillant auxiliaire, au salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de l'Administration, pour servir à l'arrondissement temporaire des Grands Travaux du chemin de fer de Conakry au Niger.

En cas de licenciement l'intéressé aura droit à un mois de préavis ou à une indemnité égale à un mois de solde.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Rebière sera classé à la 3^{me} catégorie européenne.

La présente décision aura son effet à compter de la date d'entrée en service de l'intéressé.

20 mars. — Le nommé Diop Adama qui a subi avec succès l'examen d'entrée dans le cadre local supérieur, est agréé en qualité d'écrivain stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

24 mars. — Le traitement annuel du nommé Sossa Sidibé, brigadier-laptot de 1^{er} classe, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger (Service du Port), est fixé à 4.950 francs pour compter du 1^{er} janvier 1939.

— Le nommé Dian Sidibé, chauffeur 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de son arrestation.

L'intéressé est licencié de son emploi pour compter du 26 novembre 1938, date à laquelle il a été condamné à un an de prison.

Crédit agricole

Par décision du Gouverneur en date du :

21 mars 1939. — M. Peton, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au Bureau Economique est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Jacquot.

Il percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel dans sa séance du 4 mars 1936 pour compter du 1^{er} mars 1939.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mars 1939. — Le préposé de 5^e classe Cissé Dyalani, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 5^e classe Ayi (François), du même cadre, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire Conté Amadou, du même cadre, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à la brigade de Conakry.

27 mars. — Le quartier-maître canotier des Douanes, Mély Soumah, m^{le} 86, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Benty (même cercle).

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1939. — Les élèves dont les noms suivent sont engagés en qualité d'apprentis maçons à l'école Georges-Poiret :

1. Bangoura Bangali, de l'école de Conakry,
2. Bangoura Kaly, de l'école de Conakry.
3. Keita Mangué, de l'école de Conakry.
4. Sylla Momo, de l'école de Conakry.
5. Camara Sekou, de l'école de Conakry.
6. Barry Fodé, de l'école de Mamou.
7. Fofana Soriba, de l'école de Forécariah.
8. Barry Amadou, de l'école de Dalaba.
9. Abdoulaye Yansané, de l'école de Tatéma (cercle de Boffa).

— Une allocation mensuelle de cinquante francs est accordée à compter du 1^{er} mars 1939 à M. Diallo Yacine, instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour subvenir à l'entretien du jeune Jacques Diakité.

La présente dépense est imputable au Budget local, chapitre XIII, article 11, paragraphe 2, exercice 1939.

20 mars. — L'élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret, Camara Bigné, est exclu de cet établissement pour actes répétés d'indiscipline.

22 mars. — Les instituteurs surnuméraires du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, sont nommés instituteurs auxiliaires à 7.950 francs pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont réuni les conditions requises pour la titularisation :

Pour compter du 17 août 1938 :

Condé Gossaga, en service à N'Zérékoré.

Pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Diallo Albert, en service à Kindia.

— Le nommé Boubakar Sow est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au Service de l'Enseignement à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent soixante quinze francs (275 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

27 mars. — Est acceptée pour compter du 28 mars 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} Allainmat, institutrice auxiliaire, en service à l'école des filles de Conakry.

— Le nommé Diallo Mamadou Labiko, élève de 3^{me} année de l'école d'apprentissage Georges Poiret est licencié sur sa demande de cet établissement.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 mars 1939. — Est acceptée pour compter du 27 mars 1939, la démission de son emploi offerte par M. Stirnemann (Roger), ouvrier typographe auxiliaire, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

20 mars. — M. Hébert (Gustave), chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, est nommé chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Stirnemann, chef d'Imprimerie après 4 ans, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 mars 1939.

Justice

14 mars 1939. — Le planton de 4^e classe stagiaire Bokary Camara, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est titularisé dans son emploi pour compter du 31 août 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

8 mars 1939. — Le montant de la prime de rendement à allouer à Heinrich (Albert) est fixé à 3.000 francs par an et à 250 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1939 date à laquelle il a été promu contrôleur principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Le montant de la prime de rendement à allouer à Keita Moussa, chef facteur de 3^e classe, est fixé à 600 francs par an et 50 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1939, date à laquelle il a été promu.

14 mars. — Le commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Dabo Daouda, gérant du bureau de Faranah (cercle de Dabola) est nommé gérant du bureau de Bissikrima (même cercle) en remplacement du commis adjoint du cadre spécial Diallo Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Montlouis Mamadou, en service au bureau de Kankan, est nommé gérant du bureau de Faranah (cercle de Dabola) en remplacement du commis Dabo Daouda, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Diallo Mamadou, gérant du bureau de Bissikrima, est affecté au bureau de Kankan, en remplacement du commis Montlouis Mamadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Par application de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, le commis auxiliaire à 6.950 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Gobou Togba, en service à Conakry (Recette principale), qui s'est absenté de son poste du 2 au 9 mars 1939 inclus, ne percevra aucune solde pour le temps de son absence.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Magassouba Fran, détaché au service des Postes à Conakry, est affecté au bureau de Macenta (cercle dudit), en qualité d'opérateur de T. S. F. en remplacement de Dansou (Félix), commis auxiliaire du cadre spécial, nommé gérant dudit bureau.

— Soriba Camara, commis du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Coyah est constitué débiteur envers le budget local de la Guinée française de la somme de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs et cinquante et un centimes (18.398 fr. 51) représentant le montant du déficit constaté dans sa caisse lors de la vérification complète de sa comptabilité par M. Gobeill, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones à la date du 12 février 1939.

Soriba Camara est également rendu débiteur envers le Budget local des intérêts à 4 % l'an de la somme de 18.398 fr. 51 à compter du 12 février 1939, date à laquelle le déficit a été constaté.

21 mars. — Le commis auxiliaire à 6.950 francs du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Gobou Togba, en service à Conakry (Recette principale), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 10 mars 1939.

27 mars. — Les nommés Abdoulaye Soumah, ancien militaire classé, Soumah Tiani et Alpha Keita, auxiliaires

télégraphistes, sont agréés en qualité de facteurs auxiliaires stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Abdoulaye Soumah et Soumah Tiani sont affectés à la Recette principale de Conakry, Alpha Keita en service à Dabola est maintenu au bureau de cette localité.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mars 1939. — Le nommé Momo Touré, chauffeur d'automobile au poste médical de Forécariah dont le permis de conduire a été retiré définitivement, est licencié de son emploi.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

14 mars 1939. — M. Lefèvre, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gaoual, en remplacement de M. Le Cosquer, adjoint des Services civils.

M. Lefèvre aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Affaires diverses

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur en date des :

14 mars 1939. — Sont nommés membres titulaires de l'Office local des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation de la Guinée française :

1^o FONCTIONNAIRES OU OFFICIERS

MM. Dupuy, greffier-notaire ;

Villanova, capitaine commandant le D. T.

Duby, administrateur des Colonies ;

Cordier, adjoint technique.

2^o CITOYENS FRANÇAIS

MM. Ramone, directeur de la Société des Grands Travaux de Marseille ;

Camara Abdourahmane, chef facteur des P. T. T.

3^o SUJETS FRANÇAIS

M. Moussa Konaté, garde en retraite.

Sont nommés membres suppléants de l'Office local :

1^o CITOYENS FRANÇAIS

MM. Since, secrétaire général de la Chambre de commerce ;
Tharaud, conditionnement des bananes.

2^o SUJETS FRANÇAIS

MM. Touré Sékou, planton au Gouvernement ;

Mamadou Seydou, adjudant en retraite.

18 mars. — Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines procèdera au récolement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement des timbres de

connaissance à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 630 AG du 18 mars 1939, en présence d'une Commission composée de :

Président :

M. le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

M. Marinacce, élève-administrateur des Colonies ;

Devaux, commis principal des Services financiers.

La même commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, par le Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des timbres de connaissance surchargés et, s'il y a lieu, à l'incinération des timbres devenus inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

— Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle du Gouvernement.

1^o à cinq francs : Cinq mille timbres de connaissance de 1,20 ;

2^o à dix francs : Cinq mille timbres de connaissance de 2,40.

Le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines annulera à son compte matières les timbres de connaissance à surcharger et les reprendra en charge pour leur nouvelle valeur.

20 mars. — La Commission locale de défense passive contre les attaques aériennes est composée comme suit :

Président :

M. le Gouverneur de la Guinée française.

Secrétaire permanent :

M. le capitaine Cagnier, chargé de la section de préparation de la Défense nationale.

Membres :

MM. le lieutenant-colonel Bousquet, commandant militaire de la Guinée française ;

Anziani, chef du service des Travaux publics ;

Atgé, chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française ;

Le lieutenant-colonel Vaucel, chef du service de Santé de la Guinée française ;

Ramone, représentant les officiers de réserve ;

Buzet, administrateur des Colonies, chef du bureau politique ;

Court, chef du service de la Police et Sûreté ;

Madame Clément, présidente de la « Croix Rouge »

M. Venencie, président de la Chambre de Commerce, se réunira le 30 mars 1939, à quinze heures au Gouvernement.

23 mars. — Les salaires du personnel en service à l'Hôtel du Secrétariat général ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1939.

HOTEL DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

Momo Camara, concierge.....	330 francs.
Momo Camara, domestique.....	330 —
Caba Bangoura, jardinier.....	220 —

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatre emplois de rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère sera ouvert à Paris, le 3 juillet 1939.

La liste d'inscription sera impérativement close le 2 mai 1939.

Le programme est annexé à l'arrêté ministériel du 18 juin 1937, modifié par arrêté du 8 août 1938.

1-3

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le lundi 3 avril 1939, à 10 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques d'une camionnette « Renault », G. 1275 et une conduite intérieure Citroën 11 c.v, G. 2192.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des Domaines.

Conakry, le 25 mars 1939.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le mardi 4 avril 1939, à 10 heures, au jardin d'essais de Camayenne, à la vente aux enchères publiques de trois taureaux, un bœuf et une vache réformés, provenant du service d'Agriculture.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des Domaines, à Conakry.

Conakry, le 25 mars 1939.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

AVIS D'EXAMEN

Suivant arrêté ministériel en date du 12 mars 1939, la date de l'ouverture de l'examen pour les emplois de juge de paix à compétence ordinaire des colonies est fixée au lundi 12 juin 1939.

1-4

SERVICE DES DOUANES

CARTON RECTIFICATIF

STATISTIQUES DES 12 MOIS 1938 (IMPORTATIONS)

Principaux fournisseurs :

France : au lieu de	112.609.169 francs	a
— : lire.....	109.251.392	--

Au total général des importations valeurs :

Au lieu de.....	178.098.725 francs	a
Lire.....	174.640.948	—

Avis de demande de concession urbaine

Monsieur Challeub Mohamed, de nationalité libanaise, domicilié à Ouassou (cercle de Dubréka), sollicite la concession urbaine d'un terrain sis dans le centre non loti de Tondon, canton de Labaya, cercle de Dubréka.

Monsieur Challeub Mohamed, se propose d'édifier sur ce terrain des constructions à l'usage de commerce et d'habitation.

Toutes les oppositions formulées à la présente demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka dans un délai de huit jours.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 8 avril 1939, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de l'Intendance militaire à Conakry, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux à exécuter à forfait dans le Camp militaire de Kindia pour la construction de :

Un pavillon pour deux officiers subalternes mariés;

Deux pavillons pour chacun, quatre sous-officiers célibataires.

Les références à fournir à cet effet devront être remises à l'Intendant militaire, Intendance militaire 5^e Avenue, à Conakry, le samedi 1^{er} avril, à 10 heures au plus tard.

Les pièces concernant le marché pourront être consultées à l'Intendance de Conakry tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

M. Botros Kalil, commerçant demeurant à Kindia, informe le public qu'il n'est pas responsable des dettes que pourra contracter sa femme M^{me} Jeannette Kalil, qui a abandonné le domicile conjugal et réside à Paris, 3, rue de la Grange-Batelière.

ETUDE DE M^e Jean CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Conakry le 25 novembre 1938, enregistré, entre Madame Fouchier, née Bernard Elisa-Georgette-Marie-Thérèse, demeurant à Conakry, épouse de Monsieur Fouchier René-Maurice, mécanicien à Conakry, avec lequel elle est domiciliée de droit mais résidant en fait séparément à Conakry 9^e avenue, et ledit M. Fouchier.

Il appert que le divorce d'entre les époux Fouchier a été prononcé au profit de la dite dame.

Pour extrait certifié conforme.

L'Avocat défenseur,

J. CLÉMENT.

FAILLITE S. I. C. E. G.

ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, le vendredi 18 avril 1939 à 15 heures, au Tribunal de commerce pour entendre le rapport du syndic sur l'état de faillite, ainsi que les propositions de concordat du débiteur et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, et, pour le cas où un concordat n'interviendrait pas, s'entendre déclarer en état d'union.

Le Greffier du Tribunal,

DUPUY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF JEAN ET EMILE DAGHER

Suivant acte sous signatures privées en date à Siguiri du 25 février 1939,

1^o Monsieur Jean Nassif Dagher, commerçant,

2^o Monsieur Emile Nassif Dagher, commerçant,

Demeurant à Siguiri, ont constitué une société en non collectif, ayant pour objet, l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin sera de tous produits et marchandises de toutes espèces.

Le siège social est établi à Siguiri.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

La raison et la signature sociales sont :

JEAN ET ÉMILE DAGHER

Les associés pourront faire usage de cette signature soit conjointement, soit séparément pour toute affaire concernant seulement la société.

Deux originaux de cet acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry, le 6 mars 1939.

Pour extrait :

JEAN NASSIF DAGHER.

SOCIÉTÉ EN NON COLLECTIF FAKOURY, KAMOUH ET NAJA

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, en date du 16 mars 1939, enregistré, les deux associés de la Société « T. Kamouh et J. Naja » ont déclaré s'adjoindre en qualité de troisième associé, Monsieur Escandar Fakoury, commerçant, demeurant à Siguiri, moyennant un apport effectué de cinq mille francs.

En conséquence :

Le capital social a été fixé à quinze mille francs.

La raison sociale et la signature sont désormais :

FAKOURY, KAMOUH ET NAJA

et appartiennent à chacun des trois associés, lesquels, ensemble ou séparément pourront en faire usage, pour les usages de la société.

Les articles premier, deux, quatre, six, sept, huit et dix ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte précité du 16 mars 1939 ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry, le 22 mars 1939.

Pour insertion :

Le Notaire,
F. DUPUY.

Numéro 2.

Janvier 1939.

BULLETIN
du Service des Mines
de L' A. O. F.**ÉTUDES DES GÉOLOGUES**
— du Gouvernement Général —
Nombreuses IllustrationsEn vente au Service
des Mines — Conakry.

25 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs; par poste : 11 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes*(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).*

Prix : à Conakry 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 65

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AVIS**

Les insertions au *Journal officiel* ne seront plus acceptées passé le 10 pour le Journal du 15 et passé le 24 pour le Journal du 1^{er}. Elles sont payables d'avance.

Tous les travaux exécutés pour les particuliers sont payables à la commande, en conséquence il ne sera donné suite qu'aux commandes accompagnées de leur montant.

Un timbre pour affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales*concernant la***POLICE DE LA NAVIGATION**

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 — Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.